

Numéro de rôle : 19/2341/A
Numéro de répertoire : 21/ 8204 .
4^{ème} Chambre
Parties en cause : UNMLibres C/ L
Jugement par défaut à l'égard de la partie défenderesse, statuant sur certains points et ordonnant la réouverture des débats pour le surplus

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
18 octobre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, en abrégé « UNML »
dont le siège social est à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître A. STREEL, avocat loco
Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45

CONTRE : **Monsieur L**

PARTIE DEFENDERESSE, défaillante

Le dossier de procédure comprend notamment :

- la requête de l'UNML et son dossier de pièces, reçus au greffe le 21/11/2019,
- les avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience du 20/04/2020,
- l'ordonnance rendue le 17/04/2020 par Madame la Présidente du Tribunal du travail du Hainaut, en raison de la crise sanitaire,
- la remise *sine die* de la cause à l'audience du 20/04/2020,
- la refixation de la cause sur pied de l'article 704 du code judiciaire à l'audience du 15/02/2021,
- le pli judiciaire sur pied de l'article 803 du code judiciaire adressé à Monsieur L en vue de l'audience du 20/09/2021,
- les pièces de l'UNML déposées à l'audience du 20/09/2021,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,

Entendu l'UNML en ses explications et plaidoiries à l'audience publique du 20/09/2021,

Vu l'avis écrit de l'Auditorat du travail reçu au greffe le 04/08/2021 et sa notification aux parties et au conseil de l'UNML en date du 18/08/2021, en application de l'article 766 § 1^{er}, al. 3 du code judiciaire,

Vu l'absence de répliques de l'UNML audit avis.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

1. OBJET DU RECOURS

Aux termes de sa requête introductive d'instance, l'UNML sollicite la condamnation de Monsieur L à lui rembourser un solde de **2.411, 62 €** (sur un total de 2.824,52 €) au titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues durant la période située entre le 6 septembre 2017 et le 30 septembre 2017 ainsi qu'entre le 4 octobre 2017 et le 2 janvier 2018.

2. FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur L a été reconnu incapable de travailler à dater du 1 décembre 2015.
- Occupé à temps plein en qualité d'ouvrier au sein de la SPRL ALI AL SULTAN, Monsieur L a été licencié avec effet immédiat début octobre 2017.
- Le 16 avril 2018, la SPRL ALI AL SULTAN est déclarée en faillite (voy. Mon.belge du 18.04.2018).
- Monsieur L saisit alors le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-après « FFE ») afin d'obtenir le paiement de son indemnité compensatoire de préavis.
- Le 13 décembre 2018, le FFE écrit en effet à l'UNML avoir été saisi par Monsieur L d'une demande de paiement d'une indemnité de rupture couvrant la période du 4 octobre 2017 au 2 janvier 2018. Le FFE poursuit en ce sens :
*« S'il (Monsieur L) a reçu, pour cette période, des indemnités de maladie, voudriez-vous me le faire savoir et m'indiquer toute mention utile dans le cas où vous en réclameriez le remboursement (numéro de compte en banque et communication) ?
 (...) »*
Sans réponse de votre part endéans les trois semaines à dater de l'envoi de la présente, le Fonds effectuera d'office le paiement au travailleur sans tenir compte de votre intervention ».
- Par une première décision datée du 26 février 2019 et notifiée par envoi recommandé du 27 février 2019, l'UNML a mis en demeure Monsieur L de lui rembourser des indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues à concurrence de 2.100, 06 €. La décision est motivée comme suit :

Suite à la vérification (...), il s'avère que vous avez été indemnisé durant une période couverte par une indemnité de rupture de contrat. Les indemnités d'incapacité de travail ne peuvent être octroyées durant cette période. Dans le cadre des règles de cumul de revenu, la période de prescription commence au moment où vous arrive le double paiement. En d'autres mots, lorsque la même période est repayée soit par votre employeur, soit par votre mutualité. Dès lors, nous sommes amenés à régulariser votre dossier indemnisation comme suit (...) ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

- Par une décision du 6 mars 2019 notifiée par pli recommandé du 8 mars 2019, l'UNML a mis en demeure Monsieur L de lui rembourser des indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues à concurrence de 724,46 €. La décision est motivée par le fait que Monsieur L a été indemnisé en assurance maladie invalidité pour la période du 6 septembre 2017 au 30 septembre 2017 alors que cette même période était couverte par un pécule de vacances.
- L'UNML a introduit une demande de titre exécutoire par une requête reçue au greffe le 21 novembre 2019.

3. COMPETENCE

Le Tribunal du travail de céans est compétent en application des articles 580,2° et 628,14° du code judiciaire.

4. RECEVABILITE

La demande, régulière en la forme et dans le temps, est recevable.

5. FONDEMENT

5.1. Cumul interdit entre les indemnités d'incapacité de travail et la période couverte par le pécule de vacances

5.1.1. Rappel des principes

1.-

Conformément à l'article 103, § 1^{er}, 2° de la loi coordonnée, « *le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :*

2° pour la période couverte par le pécule de vacances. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par « période couverte par le pécule de vacances ».

2.-

L'article 228 § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pris en exécution de l'article 103, § 1^{er}, 2° de la loi coordonnée, précise :

§ 2. Par période couverte par une rémunération ou par un pécule de vacances au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° ou 2° de la loi coordonnée, on entend :

1° les jours de vacances légales, à l'exception des jours de vacances supplémentaires, qui coïncident avec une période d'incapacité de travail, à condition que l'incapacité ait débuté pendant la période de vacances;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

2° les jours de vacances légales , à l'exception des jours de vacances supplémentaires, que le titulaire est dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail;

3° les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les jours de vacances complémentaires qui coïncident avec une période d'incapacité de travail ou que le titulaire s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail et qui ont donné lieu au paiement d'un pécule de vacances ou d'une rémunération.

Sur demande écrite des titulaires, les jours de vacances sont imputés sur la période comprise entre la date de la demande et l'expiration de l'année de vacances.

La demande d'imputation n'est valide que si elle porte sur une période ayant effectivement donné lieu à indemnisation.

Toutefois, à défaut d'une demande écrite des titulaires, ces jours sont imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances ou sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances si l'imputation ne peut être effectuée dans le courant du mois de décembre de cette année.

*Par dérogation aux alinéas 2 à 4, les jours de vacances **des employés** sont toujours imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances ou sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances si l'imputation ne peut être effectuée dans le courant du mois de décembre de cette année.*

Si l'incapacité de travail prend fin avant le 1er janvier de l'année qui suit l'année de vacances, les indemnités retenues par suite de la demande d'imputation du titulaire lui seront payées, à concurrence du nombre de jours de vacances pouvant encore effectivement être pris jusqu'au 31 décembre de l'année de vacances.

En cas d'activité exercée à temps partiel, la période couverte par le pécule de vacances est déterminée en fonction du nombre de jours de vacances ainsi que de la durée hebdomadaire moyenne de travail, la période couverte par les jours de vacances légales ne pouvant excéder quatre semaines ».

5.1.2. Application

1.-

La demande vise à obtenir le remboursement d'un montant de 724, 46 € correspondant à 22 indemnités journalières en assurance maladie invalidité versées indûment pour la période située entre le 06 septembre et le 30 septembre 2017.

2.-

Le dossier de pièces de l'UNML laisse apparaître que Monsieur L. a perçu un simple (et double) pécule de vacances correspondant à 22 jours de vacances légales pour l'année 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

Aucun élément ne permet de constater que Monsieur L. avait demandé à l'UNML que les jours de vacances légales de 2017 soient imputés sur une période particulière d'indemnisation.

Lorsque l'imputation des jours de vacances légales ne peut être effectuée par l'organisme assureur dans le courant du mois de décembre de l'année de vacances, celle-ci a lieu sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances.

Cette solution s'applique également lorsque l'incapacité de travail perdure mais ne donne plus le droit à une indemnisation, par exemple en raison du paiement d'une indemnité de préavis¹, comme tel est le cas en l'espèce.

Il était impossible à l'UNML (voy. ci-après), en la présente espèce, d'imputer les 22 jours de vacances légales de 2017 pour lesquels Monsieur L. a perçu un pécule de vacances, sur le mois de décembre 2017 au vu de l'indu existant par ailleurs en raison du cumul interdit entre les indemnités assurance maladie invalidité et l'indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 4 octobre 2017 au 2 janvier 2018 inclus.

L'UNML devait donc retenir les 22 jours de vacances légales sur la « dernière période » effectivement indemnisée dans l'année de vacances 2017.

3.-

Dans la mesure où l'UNML réclame également le remboursement d'indemnités indûment perçues en raison d'un cumul interdit avec une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période du 4 octobre 2017 et le 31 décembre 2017 inclus, **le Tribunal s'interroge sur la question de savoir quelle était précisément la « dernière période effectivement indemnisée » par l'UNML en 2017 pour l'imputation des 22 jours de vacances légales de l'année de vacances 2017. Cette période ne devait-elle pas être considérée comme s'étendant du vendredi 8 (ou 9²) septembre 2017 au 3 octobre 2017 ?).**

La question étant soulevée d'office par le Tribunal et n'ayant pas été débattue à l'audience dans le respect du débat contradictoire, le Tribunal estime devoir ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur ce.

Il est entretemps réserver à statuer sur le montant de l'indu.

5.2. Cumul interdit entre les indemnités d'incapacité de travail et la période couverte par une indemnité compensatoire de préavis.

5.2.1. Rappel des principes applicables

1.-

L'article 103, § 1^{er} et § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose ceci :

¹ Voy. dans le même sens, T.Trav. Bruxelles, 30 novembre 1984, *B.I.*- INAMI, 1985, p. 244.

² Voy. *infra*, l'indu résultant du cumul avec l'indemnité compensatoire de préavis, point 5.2.2.2.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

(...)

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel (...)

§ 3.

Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le travailleur à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail lorsqu'il a droit à l'un des avantages énumérés au § 1^{er}, ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages.

Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire ».

2.-

L'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996³ est libellé comme suit :

« Le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, § 1^{er}, de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur :

1° de tout élément de nature à établir son droit ;

2° de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage ».

3.-

La doctrine, résumant l'arrêt prononcé par la Cour de cassation en date du 19 juin 1989⁴, écrit à propos de l'interdiction de cumul entre d'une part les indemnités d'assurance maladie invalidité et une indemnité de rupture ceci :

- l'interdiction de cumul visée à l'article 57, § 1^{er}, 3° de la loi du 9 août 1963⁵ était levée par le § 2⁶ du même article qui prévoit le bénéfice des indemnités en faveur de l'assuré qui peut prétendre à un des avantages énumérés au § 1^{er} ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages, pour autant que les conditions d'information de l'organisme assureur prévues par l'article 240 bis⁷ de l'arrêté royal du 3 novembre 1963 soient remplies ;
- lorsque l'organisme assureur payait les indemnités d'incapacité de travail à son assuré, il ne payait pas la dette d'un tiers mais sa propre dette, en telle sorte que si les sommes dues à l'assuré par le débiteur de l'indemnité de rupture⁸ étaient inférieures aux indemnités de

³ Portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁴ J.T.T., 1990, p. 38, note.

⁵ Actuellement, l'article 103, § 1^{er}, 3° de loi coordonnée le 14 juillet 1994.

⁶ Actuellement, l'article 103, § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

⁷ Actuellement, l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 mieux précisé ci-avant.

⁸ Le FFE dans l'espèce soumise à la censure de la cour de cassation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

l'assurance, l'organisme assureur devait supporter seul la différence entre les deux montants ;

- *l'organisme assureur, subrogé dans les droits de son assuré, ne disposait pas d'une action en remboursement contre le bénéficiaire des indemnités d'incapacité de travail, celui-ci les ayant perçues en vertu du droit que lui attribuent les dispositions légales et réglementaires en vigueur ».*

La Cour de cassation a précisé sa jurisprudence dans un arrêt du 25 janvier 1999⁹ en décidant que **« lorsque l'assuré n'a pas respecté son obligation d'information imposée par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les indemnités accordées à un travailleur sont indues et doivent être remboursées intégralement : « les juges d'appel en autorisant seulement le remboursement des indemnités d'incapacité de travail à concurrence du montant que l'assuré a effectivement reçu du Fonds d'indemnisation méconnaissent l'article 103, § 1^{er}, 3° de la loi coordonnée »¹⁰.**

4.-

Les règles applicables à la transgression de l'interdiction de cumul doivent être distinguées suivant l'ordre chronologique dans lequel les paiements ont été effectués et suivant le respect ou non de l'obligation d'information incombant à l'assuré social :

a) lorsque l'organisme assureur est intervenu après le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, l'intervention de l'organisme assureur a un caractère indu vu qu'il n'est pas satisfait à la condition de l'intervention de l'organisme assureur « en attendant que » l'assuré social reçoive un des avantages visés à l'article 103, § 1^{er} de la loi coordonnée.

b) lorsque l'organisme assureur est intervenu avant que l'assuré social ne perçoive effectivement une indemnité compensatoire de préavis, les paiements d'indemnités assurance maladie invalidité effectués par l'organisme assureur sont indu si l'assuré social n'a pas respecté son obligation d'information prescrite par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Dans cette hypothèse, l'organisme assureur peut introduire une action en répétition d'indu à l'encontre de l'assuré social.

c) lorsque l'organisme assureur est intervenu avant que l'assuré social ne perçoive effectivement une indemnité compensatoire de préavis, les paiements d'indemnités assurance maladie invalidité effectués par l'organisme assureur sont réguliers et l'organisme assureur a payé sa propre dette si l'assuré social a respecté son obligation d'information prescrite par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Dans cette hypothèse, en cas de décaissement postérieur par le débiteur de l'indemnité compensatoire de préavis, l'organisme assureur ne peut pas introduire une action en répétition d'indu à l'encontre de l'assuré social. L'organisme assureur n'a pas d'autre choix que celui

⁹ J.T.T., 1999, p. 251, note.

¹⁰ Guide social permanent, Tome 4, Commentaires de la sécurité sociale volume 6, Titre V, chapitre III, 1, n° 230-240.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

d'introduire l'action subrogatoire à l'encontre du débiteur de l'indemnité compensatoire de préavis.

La Cour de cassation a en effet jugé en ce sens que : « *l'organisme assureur, qui n'exerce pas totalement ou partiellement le droit de subrogation qui lui est accordée de plein droit, ne peut invoquer le prescrit de l'article 97 de la loi du 9 août 1963¹¹ afin de réclamer le remboursement des prestations du bénéficiaire même* ». ¹²

5.-

La doctrine écrit par ailleurs ceci : « *Même si le paragraphe 3 de l'article 103 de la loi coordonnée ne prévoit pas expressément que les montants pouvant être récupérés par l'organisme assureur doivent se rapporter à la même période que celle durant laquelle les indemnités d'assurance maladie-invalidité ont été consenties à titre d'avance, tel doit être le cas. Chaque paiement opère en effet le transfert de la créance par subrogation à due concurrence des décaissements de l'organisme assureur, cette subrogation s'étendant aux intérêts légaux* ». ¹³

5.2.2. Application

1.-

L'UNML réclame le paiement d'indemnités assurance maladie invalidité d'un montant de 2.100,06 € pour la période du 4 octobre 2017 au 02 janvier 2018 inclus, la période ayant été couverte par une indemnité compensatoire de préavis pour la même période.

2.-

La date du paiement effectif de l'indemnité compensatoire de préavis n'est pas connue. Toutefois, au vu du courrier adressé en date du 13 décembre 2018 par le FFE à l'UNML (*Sans réponse de votre part endéans les trois semaines à dater de l'envoi de la présente, le Fonds effectuera d'office le paiement au travailleur sans tenir compte de votre intervention*), le paiement effectif par le FFE de l'indemnité compensatoire de préavis n'a pas dû intervenir avant le 4 janvier 2019.

L'UNML était donc intervenu en faveur de Monsieur L en versant ses indemnités assurance maladie invalidité pour la période du 4 octobre au 2 janvier 2018, avant que ce dernier ne perçoive effectivement son indemnité compensatoire de préavis par l'intermédiaire du FFE.

Aucun élément ne permet en revanche de constater que Monsieur L avait respecté son obligation d'information prescrite par l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

¹¹ Actuellement : article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

¹² Cass., 19 déc. 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 474, *J.T.T.*, 1989, p. 185 ; voy. en ce sens, C. Trav. Bruxelles, (8^{ème} ch.), 15 II 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 147 et s. citant notamment O. De Leye, « *La subrogation légale en matière d'assurance maladie invalidité et ses conséquences pratiques* », *J.T.T.*, 1974, p. 97 ; D. SIMOENS, « *Etudes juridiques sociales et statistiques- Modification de l'article 70 § 2 de la loi A.M.I.- Plus de précisions en ce qui concerne le cumul des prestations avec d'autres prestations* », *R.B.S.S.*, 1979, pp. 493 à 496.

¹³ G. MASSART, « *Les avances* », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 148, n° 97.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

La circonstance que le FFE ait écrit en date du 13 décembre 2018 à l'UNML avant même le versement de l'indemnité compensatoire de préavis ne permet pas de considérer que l'information visée à l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 a été respectée. Cet article impose de surcroît au titulaire de donner l'information à l'organisme assureur et non au tiers débiteur de l'indemnité compensatoire de préavis.

Sur le principe, le paiement des indemnités assurance maladie invalidité effectué par l'UNML est par conséquent indu.

3.-

Le Tribunal constate que l'UNML réclame le remboursement des indemnités assurance maladie invalidité en raison du cumul interdit avec une indemnité compensatoire de préavis pour la période qui s'étend du 4 octobre 2017 au 2 janvier 2018 inclus.

Le document intitulé « consultation bons de cotisation » déposé par l'UNML fait en revanche apparaître qu'un montant de 6.133,20 € a été versé pour la période du 5 octobre 2017 au 31 décembre 2017 (et non le 4 octobre 2017).

4.-

Le Tribunal souhaiterait par conséquent que l'UNML s'explique, pièce complémentaire à l'appui, sur la possibilité de réclamer l'indemnité journalière du 4 octobre 2017 en raison d'un cumul interdit avec l'indemnité compensatoire de préavis.

La question étant soulevée d'office par le Tribunal, elle n'a pas été débattue dans le respect du débat contradictoire.

La réouverture des débats est ordonnée pour ce deuxième motif également.

Dans le cadre des réponses à apporter au Tribunal, l'UNML est en outre invitée à établir, le cas échéant, un nouveau décompte des sommes réclamées au titre d'indu.

Il est entretemps réservé à statuer sur le montant de l'indu.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

Déclare la demande recevable,

Avant dire droit quant à son fondement, tous droits des parties étant réservés, **ordonne d'office la réouverture des débats** aux fins précisées dans le corps du présent jugement,

- Les conclusions et pièces complémentaires éventuelles de l'UNML devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur L. sous peine d'être écartées d'office des débats, pour **le 20 décembre 2021 au plus tard ;**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2341/A- Jugement du 18 octobre 2021

- Monsieur L. est invité à remettre ses conclusions et pièces complémentaires éventuelles au greffe et à les communiquer à l'UNML, sous peine d'être écartées d'office des débats, **pour le 21 février 2022 au plus tard** ;

Les parties seront entendues à ce propos à l'audience publique du **21 mars 2022** de la **4^{ème} chambre**, du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, à **14 heures 00**, siégeant au Palais du Verre, boulevard Paul Janson, 87/3, à 6000 Charleroi, à la **salle n° 3**, la durée des débats étant fixée à 15 minutes.

Les parties et leur conseil seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE,	Juge, président la 4 ^{ème} chambre.
Mme PIJPOPS,	Juge social au titre d'employeur.
M. RENAUX,	Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme PILLOD,	Greffier.



PILLOD



RENAUX

PIJPOPS

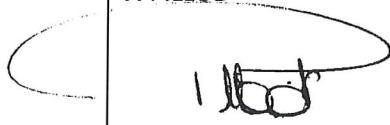


BRASSELLE

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame PIJPOPS, Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **18 octobre 2021** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président de chambre,
A.-F. BRASSELLE

